2023_183

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
OZOIR – LA - FERRIERE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8ème partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

VU la demande de la société SAS TP2000, 24 rue Raoul Dautry, 77340 Pontault-Combault, en date du 10 octobre 2023, afin de réaliser des travaux pour la création d'un bateau au 28 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

VU la Déclaration Préalable DP 077 470 23 T0026 accordé le 12 juin 2023 à M. CARDONA pour la création d'une clôture,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux pour la création d'un bateau, au 28 rue du Président Poincaré à Tournan-en-Brie,

ARRÊTE :

Article 1 : La Société SAS TP2000 est autorisée à intervenir pour réaliser les travaux de création d'un bateau au 28 rue du Président Poincaré à partir du 23 octobre 2023 pour une durée de 3 jours.

Article 2 : Un RDV est à prévoir par l'entreprise auprès de la Direction des Services Techniques au 01.64.42.52.43 afin d'étudier le périmètre des travaux et les modalités d'exécution.

Ref. 201503 Berger-Levrault (1012)

Article 3 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée (alternat par piquets K10 ou par feux tricolores) pendant la période susmentionnée.

Article 4 : Le stationnement de tous les véhicules sera interdit au droit des travaux, pendant la période susmentionnée.

Article 5 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 4 fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et l'enlèvement immédiat pourra être ordonné par une mise en fourrière aux frais du propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société SAS TP2000.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société SAS TP2000.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 10 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Madame la Cheffe de Police Municipale,
La Société SAS TP2000,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 12 octobre 2023

Laurent GAUTIER
Maire de Tournan-en-Brie

MAIRIE DE TOURNAN-EN-BRIE (Seine-et-Marne)